

Les descendants de Sulpice



Etienne Leblanc - Françoise Aumerle

contrat de mariage en date du 23 janvier 1739
Etienne (fils d'Etienne et d'Anne Boureau)
Françoise (fille de Charles et d'Anne Quasy)

Les futurs des le Jour de leur Bemarriage furent Commes
Entous deux mubles auquelz l'enquête Incurable
qu'il fesoit pendant le cours de leur mariage le commun
En laquelle chose des futurs y Confessent la somme
de leur tems cinquante liers, apres le payement de la dite
futur lequel furent de bon leue liers que led foy auctorité
Plaist Dame quez de luy auctorise your leffet le Valide
correspondre pourmettre le follemente Congravement le
Poid a mesme les payez l'edict romainez, led aposse
Lord. sicut auctoritatemque prie le mandat d'ell
futur lequel qu'il le doissent leymettre auant
sur d. futur le accepter une maifoy d'heure auy stade
faubouys de l'edict d'ell laquelle deuure le comte
Chevalier qui jout le dene par la maifoy des poys quez
d'autre les chevrons de la robe

Lela mother

formule unique Lien de Rente faireme mortie de
Celle de quarante Lien de Rente faireme a la rente y arole
pour faire quasy gommegeur de la rente meure que la lag
oufme separtie des moutis des places faites les la

~~Mr D~~ paroisse de boug, et la formule que liens les meubles
et legumes et la communie lestimation que la fera faite par leur
de la d' moys du anies communs, obiectos pour les futurs acquitier
faibouy ledys que a lavenir les liens le Rente dient voulent maison l'espace
d' unies que Rente d' unies d' unies de la place ou d' autre furent ou non a la
end' plus amours. Ainsi comme hanties estadtelle deffente. Comme
il poyera l'ame. Ainsi comme hanties estadtelle deffente. Comme
est' obligé aux domes, le temps de d' unies d' autre furent ledys que
futur pour l'espous. Dans laquelle lez laboris foy pris successivem
tient de la sommation ou autremane lez d' unies greve a plus
l'assurance de la. Lez liens de la foy pris ledys que a la
moys lespous.

enquoy liens, lespous auz des futurs sera d' unies que la rente
par chans amies accomptez les habiles tenages afors d' unies ledys
affaires. Tous d' millies les deutes communs, lespous libres de faire
unies affermef de Rennes et la Commune lez lez Cte de Rennes
and' uns proches. Cequelz y sera poile ou y sera coupe d' elle. Autre
lespous lespous. Lesz domes aliue ille sera domine. et la formule
deuns deus fons ordene que quatre voix liens soit une prefere
et une lespous lespous. que soit payez auz alegoys a la restatutio
d' unies d' unies. que soit payez hors par lez liens confusioz d' unies
les futurs preudam. Pour auz deus deutes que y demeure des ayez foy offertes et
estrenys de lais hi poliques ainsy que y aymone la restatutio
propre de Rennes et la d' unies de la future. Si lespous lespous lespous
la formule d' unies. Des deutes de la formule auz quelle y aymone
liens lequelle y foy obligé auz d' unies, est' oblige a la
comme lez d' unies proches des futurs Rennes lespous lespous
et leblanc.

J

face aux les bâties de la commune nufme j'anday pour
la future fes curé du futur, aufs quelafutur levin le
futur ille aera soie quelle renouer ou non a la
commune la paffage de lomorfoz de la d^e Commune
Il y auroit a la defense de nos moyez Ley le
Chame amie paix desoy, l'ameye raze goutier
Leidura desfutur la sommedictante leviere,
a aussi este communa bâtie les parties que lez la
future deure la penuer pour lorfors, lefutur tre-
piratne de rendre afermeantes que cequel amie
renouelle ore auroit d'ille

Il y a auz cequel penuer la convention des parties la ville
commune de lycie une leviere que lez la future Ley
devoit lez paix enbien fons apertevons accorde
feire ameyle cequel d'ille penuer devinje leviere
de rendre cy dessus de l'affair aux futurs apertevons
luy meye alad. donez que cy il aste la paffagene
commune quelle penuera la somme de queles
commeys que lez penuer de l'affair toutes devinje
levier sur les milliers d'ans ded. fait ameyle
que y demeure affecte lez penuer, cequel a
este aies fuz confintz lez penuer entre les parties
quez l'esse volontairement li respectement
penuer obligeant lomorfoz ded. fuit ameyle
l'affamme acc. deuour le Vingt trois Janvier mil
septcentrente neuf lez penuer lez penuer
des penuer de l'affair lez penuer ameyle fuit a la
futur, desoy que lez penuer la somme ameyle foz

g.

l'ouest. Confirme le faire de la d^e fulte, des phallos de la
Tonne, le manquerelle aemulles des domes, des domes
marie de Bois de Bellayens des domes Bellayens fute —
lute et le prieur Chambord que la charrue a enlogist.
dudit leuaux le d^e d^r prieur de l'hostie fute —
l'ouest de fute paraisse la moies que enlogist au
les prieurs avec le suffrage de la moies que enlogist au
est d^r Rute aperte a son grevance le aemulles
prieur leuaux leuaux leuaux leuaux leuaux leuaux
l'ouest leuaux leuaux leuaux leuaux leuaux leuaux leuaux
almerle ~~de~~ ^{de} Anneqasg ^{de} Senechal 8 Lebois
almerle. Beneficier ^{de} Jean querineau C^e Etat

Chambord M. oubois
Fief Fief prieur L'hostie

Le laoux

Controle a laoux le six prieur
mil Sept cent trente neuf prieur
douze livres de Bellayens

l'ouest a laoux par omis d'insigstement
Le laoux du maps mil Sept cent trente neuf
douze livres de Bellayens

Dans les deux livres deys soldes et
Comptes entablis lezette pour le droit d'assumption
plus quatre livres denz. Soit six livres pour l'assumption
de rente a la date du fo^r 17^e du registre des assumpcions
le septembre 1737, lequel a estenu au d^r le